

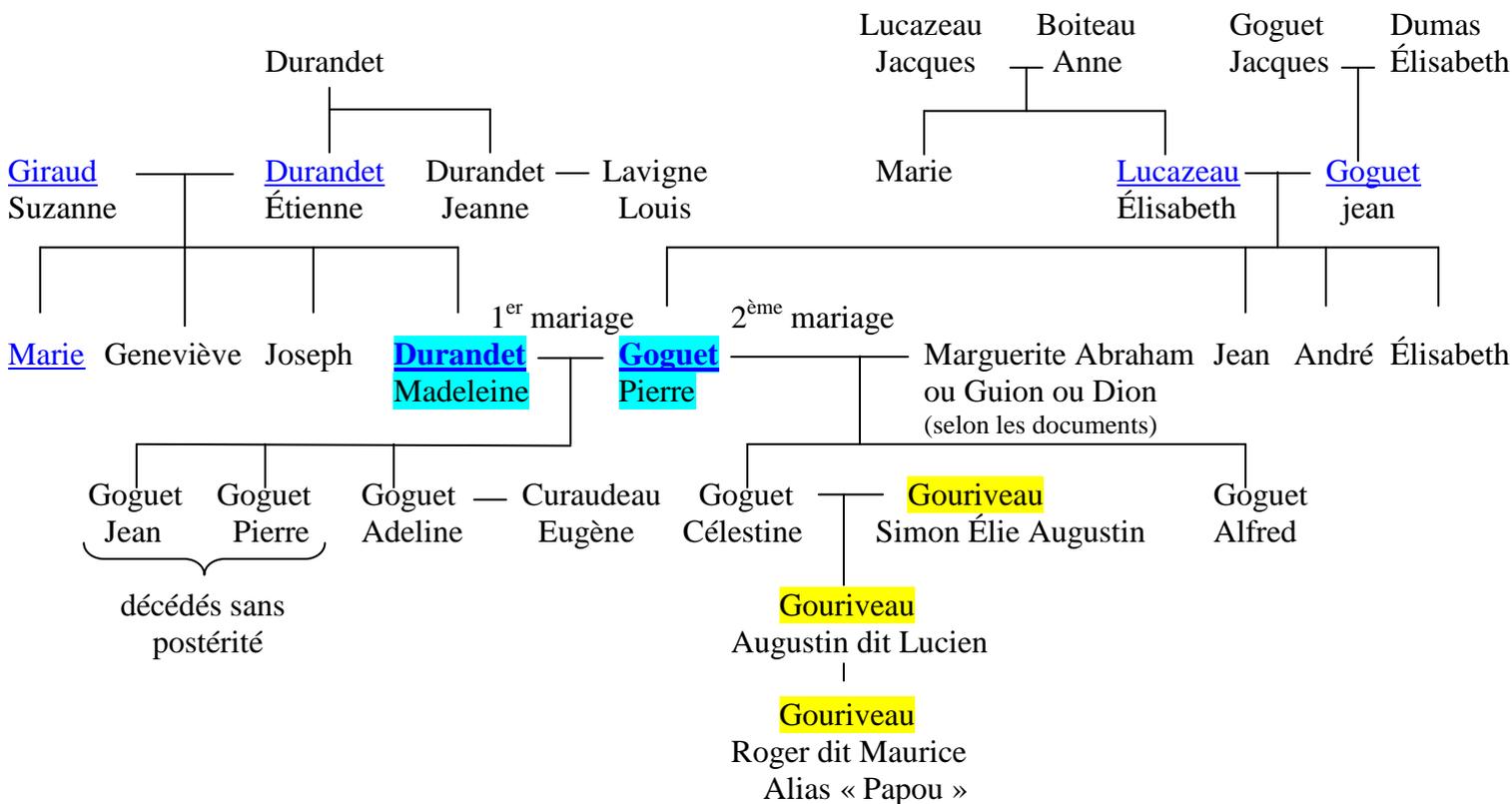
28 juin 1841

Contrat de mariage entre Pierre Goguet, cultivateur à Bloire Meschers, et Madeleine Durandet demeurant avec sa tante à Bardécille Semussac.

Anaïs Goguet était une nièce de Pierre Goguet.

Jeanne Renauleau était une belle-sœur de Pierre Goguet.

Louis Ouvrard était un beau-frère de Madeleine Durandet.



Par devant François Gasparin
Pillet, notaire à Cozes, chef lieu de canton,
arrondissement de Saintes, département de la
Charente inférieure, soussigné, et en présence des
témoins ci après nommés,

furent présents,

Pierre Goguet cultivateur, fils majeur
et légitime de feu Jean Goguet, aussi cultivateur,
et de Élisabeth Lucazeau, demeurant à Bloire,
commune de Meschers, d'une part ;
Et Madeleine Durandet, fille majeure
et légitime de Étienne Durandet, cultivateur, et de
Suzanne Giraud, stipulant en ces présentes, du
consentement de ses père et mère, demeurant avec
Jeanne Durandet, sa tante, au lieu de Bardécille
commune de Semussac, d'autre part ;
Les dits Étienne Durandet et Suzanne
Giraud, sa femme qu'il autorise, demeurant
au village de chez Grenon, commune de Barzan
stipulant en ces présentes à cause de la constitution
de dot qu'ils vont faire ci après à la future
Épouse leur fille, aussi d'autre part ;
Lesquels, dans la vue du mariage projeté
entre les dits Pierre Goguet et Madeleine Durandet

dont la célébration aura incessamment lieu à la mairie de Semussac, en ont préalablement arrêté les conventions civiles ainsi qu'il suit :

art. 1^{er}

Les futurs époux se marient sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ; en conséquence, les biens qu'ils apportent en mariage, et ceux meubles et immeubles, qui par la suite leur écherront, par succession, donation ou legs, leur appartiendront personnellement et comme tels, demeurant exclus de la communauté.

art. 2

Les biens que le futur époux se constitue en dot, consistent en une somme de deux cent quatorze francs, à lui due par le sieur Joseph Rivière, en son mobilier, et aussi en les droits qu'il a recueillis dans les successions de ses Père et mère, le mobilier consiste en un lit garni, un Buffet, et deux draps.

Les biens que la future épouse apporte en mariage, consistent en les biens meubles et immeubles qui lui ont été donnés par Louis Lavigne, et Jeanne Durandet, les oncle et tante par contrat passé devant le notaire soussigné,

le dix neuf février mil huit cent trente huit, enregistré le vingt et un du même mois, transcrit au bureau des hypothèques de Saintes, le vingt six mars suivant, volume 120 recto 178.

art. 4

Les futurs époux, voulant se donner des preuves de l'attachement qu'ils se portent, se font donation entre vifs réciproques de l'usufruit et jouissance de tous les biens meubles et immeubles qui se trouveront au décès du prémourant.

Pour, par le survivant d'eux, en jouir au dit titre d'usufruit *incontinent* le décès arrivé du prédécédé, à la **Caution Juratoire** sans être tenu d'en fournir d'autre.

Si au décès de l'un des futurs époux, il existait un ou plusieurs enfans de leur union, la présente donation serait réduite à la moitié de la jouissance des dits biens.

art. 5

La future épouse et ses héritiers en ligne directe, en renonçant à la communauté, prendront tout ce qu'elle apporte en mariage, et tout ce qui lui écherra par la suite, le tout franc et quitte, conformément à la loi.

fait et passé au dit lieu de Bardessil, commune de Semussac, le vingt huit juin mil huit cent quarante et un, en présence du côté du futur

Incontinent :
immédiatement

Caution juratoire : Serment fait en jus-tice de se représenter en personne, ou de rapporter une chose dont on s'est chargé.

de Jean, andré et Élisabeth goguet, ses frères et sa sœur,
de Marie Lucazeau, sa tante maternelle, anaïs
Goguet, sa nièce, Jeanne Renaulleau sa belle sœur, et du
côté de la future, de marie, geneviève et joseph Durandet,
ses sœurs et son frère, Louis ouvrard, son beau-frère, de
Jeanne Durandet, veuve Lavigne, sa tante.

Et encore en présence de Pierre Lucazeau,
cultivateur, et Jean Bernard, instituteur, demeurants
au dit Bardessil, témoins comme requis, qu'après
lecture ont signé avec le notaire, ce que les parties et
parens ont déclaré ne savoir faire, de ce interpellés.

----- 13. 05
----- 12
25 05

La minute est signée Lucazeau, J. Bernard, et
Pillet, notaire.

1m.

Enregistré à Cozes, le cinq juillet 1841 folio 42 verso case 8
Reçu onze francs décime compris, savoir ; Mariage 5^{fr}
J^{ce} m^{cte} 5^{fr} - 10^{ème} 1^{fr} total 11^{fr} signé Pelletan.

P. Lucazeau Jean Bernard

du 28 juin 1841

Mariage
de goguet avec la
fille Durandet

n° 8342

2 sols 18 leg d--- à
---p--- 10

25 05



Pardevant femmes & copains
 Pillet, notaire à Luzes, chef lieu de l'arrondissement
 arrondissement des Hautes, département de la
 Charente inférieure, soussigné, & en présence des
 témoins ci'après nommés,

furent présents,

Pierre Goguet cultivateur, fils majeur
 & légitime de feu Jean Goguet, aussi cultivateur,
 & de Elisabeth Lucazeau, demeurant à Blavie,
 commune de Meubers, d'une part;

Et madelame Duronnet, fille majeure
 & légitime de Etienne Duronnet, cultivateur, & de
 Suzanne Giraud, stipulant en ses présentes, de
 concertement de ses père & mère, demeurant avec
 Jeanne Duronnet, sa sœur, au lieu de Bardes, commune
 de Jemurac, d'autre part;

Lesdits Etienne Duronnet & Suzanne
 Giraud, sa femme qu'ils autorise, demeurant
 au village de chez Grenon, commune de Bazan,
 stipulant en ces présentes à cause de la constitution
 de dot qu'ils vont faire ci'après à la future
 Epouse leur fille, aussi d'autre part;

Lesquels, dans la vue du mariage projeté
 entre lesdits Pierre Goguet & madelame Duronnet,

3

dont la célébration aura nécessairement lieu à
la mairie de Senussac, en ont préalablement
arrêté les conventions civiles ainsi qu'il suit:

art. 1^{er}.

Le futur époux le mariant sous le régime
de la communauté réduite aux acquêts, en consé-
quence, les biens qu'il apportent en mariage, &
ceux meubles & immeubles, qui par la suite
leur écherront, par succession, donation ou legs,
leur appartiendront personnellement &
comme tels, demeureront exclus de la communauté.

art. 2.

Les biens que le futur époux se constitue en
dot, consistent en une somme de deux cent
quatorze francs, à lui due par le Sr. Joseph
Rivière, en son mobilier, & aussi en les droits
qu'il a recueillis dans les successions de son Père &
mère. - le mobilier consiste en un lit garni, un
Buffet, & deux draps.

art. 3.

Les biens que la future épouse apporte en
mariage, consistent en les biens meubles &
immeubles qui lui ont été donnés par Louis
Larigne, & Jeanne Duronnet, ses oncle & tante
par contrat passé devant le notaire sussigné,

333

Le dix neuf février mil huit cent trente huit, vingt et
le vingt & m du même mois, transcrits au bureau des
hypothèques de saintes, le vingt six mars suivant, vol. 120.
no, 178.

Art. 4.

Les futurs époux, voulant se donner des preuves
de l'attachement qu'ils se portent, se font donation l'un de l'autre
réciproques, de l'usufruit & jouissance de tous les biens
meubles & immeubles qui se trouveront au décès du
premier d'eux.

Pour par le survivant d'eux, en plein au dit titre
d'usufruit incontinent le décès arrivé du précédé, à la
Canton juraraire & famille tenu d'en fournir d'autre.

Si au décès de l'un des futurs époux, il existait
un ou plusieurs enfans de leur union, la présente donation
serait réduite à la moitié de la jouissance des dits biens.

Art. 5.

La future épouse & ses héritiers en ligne directe,
en renoncant à la communauté, prendront tout ce
qu'elle apporte en mariage, & tout ce qu'elle aura par
la suite, le tout franc & quitte, conformément à la Loi
fait & prom. au dit lieu de Bardesvil.

Commune de Senussac, le vingt huit ym mil huit
cent quarante & m, en présence de ce que du futur.

de Jean, André & Elisabeth Gouquet, les frères & la sœur,
de Marie Lucazeau, la tante maternelle, ainsi
Gouquet, sa nièce, y comme Benouilleau, la belle sœur, & du
Côté de la future, de Marie, genivrière Joseph Durandot,
les sœur & son frère, Louis Ouvrand, son beau-frère, de
Jeanne Durandot, veuve Lavigne, la tante.

Et en présence des Srs Pierre Lucazeau,
Cultivateur, & Jean Bernard, instituteur, demeurants
au dit Bardost, témoins connus & requis, qui après
lecture ont signé avec le notaire, ce que les Parties &
parents ont déclaré recevoir faicte, de ce interpellés.

La minute est signée Lucazeau, J. Bernard, &
Dillet, notaire.

reçu 13. 05
plus 12
25 05

Ministère de l'Église, le cinq juillet 1841. f^o 42. v. c. 8.
Reçu onze francs de prime compris, savoir: Mariage 5^{fr}
y^e 10^{fr} 5^{fr} = 10^{fr} 5^{fr} total 11^{fr} signé Dillet.

Dillet

Bayard, &
Bayard

de 18^{me} in 1841.

Mariage
de Goyret avec la
fille Durand.

no. 8342.

18^{me} in 1841
no. 8342.

25. 9.